

FOIRE AUX QUESTIONS - CORONNAVIRUS

1. CONFINEMENT

Quelle forme prend le confinement ?

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 h , pour quinze jours minimum. Celles-ci seront autorisées sur attestation uniquement pour :

- Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible.
- Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés.
- Se rendre auprès d'un professionnel de santé.
- Se déplacer pour la garde de ses enfants et aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières.
- Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement.

Toute infraction à ces règles sera sanctionnée.

Ai-je besoin d'un document pour sortir de chez moi ?

Oui. Il est désormais interdit de sortir de chez soi, sauf pour certains besoins indispensables :

- Les déplacements personnels : urgences de santé, courses de première nécessité, entraide intergénérationnelle, garde d'enfants, activités physiques individuelles et satisfaction des besoins des animaux de compagnie. Pour justifier chacun de ces déplacements, vous devez être en possession d'une « attestation de déplacement dérogatoire » sur l'honneur (à télécharger à cette adresse ou à remplir sur papier libre). Il faudra bien en réaliser une pour chaque déplacement.
- Les déplacements professionnels : trajets indispensables vers le lieu de travail (lorsque le télétravail est impossible) et tout autre déplacement professionnel ne pouvant être différé. Pour justifier ces déplacements, vous devez être en possession d'un « justificatif permanent » signé par votre employeur (à télécharger à cette adresse ou à remplir sur papier libre).

Que faire si je n'ai pas d'imprimante pour imprimer l'« attestation de déplacement dérogatoire » ?

Il n'est pas nécessaire d'imprimer l'attestation. Celle-ci peut être recopiée sur papier libre. En revanche, il en faut une pour chaque déplacement. Attention : depuis le mercredi 18 mars, il n'est plus possible d'utiliser une attestation numérique : elle doit nécessairement être présentée sur papier.

Vous pouvez télécharger l'attestation à cette adresse ou l'écrire sur papier libre.

Elle doit notamment comporter le texte suivant : Attestation de déplacement dérogatoire

Je soussigné M/Mme [], né(e) le [], demeurant [], certifie que mon déplacement est lié au motif suivant : [au choix : déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle / déplacements pour effectuer des achats de première nécessité / déplacements pour motifs de santé / déplacements pour motif familial impérieux, aide aux personnes vulnérables ou garde d'enfant / déplacements brefs, près du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie].

Fait à [] le [] / [] / 2020

[Signature]

Dois-je prouver où j'habite pour pouvoir sortir ?

Non. Pour le moment, l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel se font sur une base déclarative, ne nécessitant pas de justificatif de domicile.

Qu'est-ce que je risque si j'enfreins les consignes de confinement ?

Tout manquement aux règles de confinement peut être sanctionné d'une amende de 135 euros, selon un décret du ministère de l'intérieur. La police a toutefois pour consigne de faire preuve de « discernement » dans la verbalisation.

Puis-je sortir plusieurs fois par jour ?

Oui, si chaque déplacement est justifié. Mais n'oubliez pas que l'idée du confinement est de limiter au maximum vos mouvements pour endiguer la transmission du virus.

L'armée a-t-elle été sollicitée pour faire respecter le confinement ?

Non : contrairement aux rumeurs qui ont couru lundi 16 mars, l'armée n'a pas été mobilisée pour faire appliquer les nouvelles mesures de confinement. En revanche, elle participera à la lutte contre l'épidémie de deux manières :

- Les militaires participeront au transfert par avion de certains malades entre hôpitaux pour désengorger les régions les plus touchées ;
- Un « hôpital militaire de campagne » va être mis en place en Alsace dans les prochains jours pour soulager les hôpitaux débordés : ce type d'établissement de soins provisoire est généralement déployé en cas de catastrophe naturelle.

Puis-je commander à manger ?

Oui. Les restaurants et bars sont fermés, mais « les activités de vente à emporter et de livraison sont maintenues dans les restaurants et débits de boissons, avec la recommandation d'éviter tout contact », précise le gouvernement.

Si je me fais livrer (objets, colis, nourriture), dois-je tout désinfecter ?

Selon des études préliminaires rapportées par l'Organisation mondiale de la santé, le virus pourrait survivre sur certaines surfaces de plusieurs heures à plusieurs jours. Vous pouvez donc désinfecter les surfaces si vous pensez qu'elles ont été infectées. Une désinfection simple suffit, par exemple à l'eau de Javel. Néanmoins, la probabilité qu'une personne ait infecté des marchandises est faible, tout autant que de l'attraper d'un colis qui a voyagé et été exposé à des variations de températures et de conditions météorologiques.

Pourquoi les livreurs ne sont pas confinés chez eux ?

Le gouvernement a autorisé le maintien des livraisons à domicile, y compris depuis les restaurants. 1.

Quels sont les magasins qui restent ouverts ?

L'arrêté du 15 mars autorise le maintien d'une quarantaine d'activités. Parmi celles-ci, les différents commerces d'alimentation, les banques, les garages, les boutiques de vente et réparation de pièces automobiles, de cycles et d'ordinateurs, les fournisseurs agricoles, les agences de travail temporaire, les assurances, les services funéraires et les blanchisseries-teintureries.

Puis-je sortir avec mes enfants ? mon conjoint ?

Le gouvernement autorise « les sorties indispensables à l'équilibre des enfants » à proximité du domicile, à condition que soient respectés les gestes barrières et en évitant tout rassemblement, notamment avec d'autres familles ou d'autres enfants. D'une manière générale, les sorties sont déconseillées sauf pour de l'exercice individuel et nécessitent une attestation de déplacement dérogatoire. Mon conjoint et mes enfants ne peuvent pas sortir si je suis malade.

Puis-je prendre les transports (train, avion, voiture) ?

Oui, mais pas pour ses loisirs ou vacances : les déplacements hors de son domicile sont autorisés uniquement pour l'un des motifs de dérogation arrêtés par le gouvernement, et une attestation est nécessaire.

De toute façon, les possibilités de voyager sont drastiquement réduites :

- Les voyages hors de l'espace Schengen sont suspendus.
- Plusieurs pays européens ont fermé leurs frontières avec la France, comme la Suisse (sauf pour les frontaliers) ou la République tchèque.
- Les compagnies aériennes et ferroviaires ont largement réduit leurs trajets.

Nous vivons à plusieurs (famille, couple, colocation) : est-il utile de limiter les contacts à l'intérieur du foyer ?

La probabilité qu'une personne qui serait infectée contamine les autres habitants du foyer est extrêmement forte. Toutefois, vous pouvez prendre des précautions, comme l'a conseillé sur France Inter la virologue et médiatrice scientifique Tania Louis. Il s'agit des « gestes barrières » valables ailleurs : se laver les mains, tousser dans son coude, nettoyer des surfaces les plus utilisées, voire, si vos suspicions sont fortes, ne pas partager des repas et utiliser des salles de bain différentes, si vous le pouvez.

Mes parents sont âgés : puis-je leur rendre visite ?

Si l'état de vos parents le nécessite, oui : « l'assistance aux personnes vulnérables » fait partie des motifs de dérogation au confinement. Il faudra alors vous munir de votre « attestation de déplacement dérogatoire » (à télécharger à cette adresse ou à remplir sur papier libre). Gardez toutefois en tête que plus vous vous déplacez, plus vous augmentez le risque de transmission de l'épidémie, pour vous, vos proches, surtout s'ils sont âgés et pour le reste de la population.

2. TRAVAIL / ENTREPRISES

Puis-je aller travailler pendant le confinement ?

Des exceptions au confinement ont été prévues pour autoriser :

- les déplacements vers le lieu de travail lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités et que le télétravail est impossible
- les déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Pour justifier ces déplacements, vous devez être en possession d'un « justificatif permanent » signé par votre employeur (à télécharger à cette adresse <https://fr.scribd.com/document/452022376/Justificatif-de-Deplacement-Professionnel-Covid-19> ou à remplir sur papier libre).

Je ne peux pas télétravailler. Vais-je toucher mon salaire ?

Votre employeur est tenu de maintenir votre salaire et de prendre toutes les dispositions possibles pour que vous puissiez exercer votre profession, de préférence en télétravail. Si ce dernier se révèle impossible à mettre en place, vous êtes autorisé à vous rendre sur votre lieu de travail en vous munissant d'une attestation de déplacement dérogatoire.

Par ailleurs, l'Etat a étendu le dispositif de chômage partiel si votre entreprise ne peut poursuivre son activité en raison des restrictions. Vous percevrez 84% de votre salaire net, c'est l'État qui prend en charge le chômage partiel.

Je suis indépendant et mon activité est l'arrêt, comment vais-je être indemnisé ?

Dans le cadre du fonds de solidarité mis en place par l'exécutif, les indépendants peuvent solliciter une aide forfaitaire de 1 500 euros s'ils entrent dans la catégorie des activités touchées par une fermeture administrative ou encore si leur activité accuse un recul d'activité équivalent à 70 % de leur chiffre d'affaires.

Mon employeur ne veut pas me laisser télétravailler : dois-je me rendre au bureau ?

Le syndicat CFDT rappelle que c'est à l'employeur que revient le dernier mot concernant le télétravail, et que celui-ci est dans son droit de le refuser, même en cas d'épidémie. L'employé qui refuserait de retourner sur son lieu de travail pourrait faire valoir son droit de retrait, de préférence par écrit. Attention toutefois, il faut être en mesure de prouver qu'il existe un risque de contamination propre à l'exercice de votre métier, et non à la situation générale, sans quoi un tribunal peut estimer que vous avez abusé de ce droit et justifier une retenue de salaire ou une sanction disciplinaire. La pertinence du droit de retrait s'évalue au cas par cas.

Je suis une personne handicapée en emploi. Pourriez-vous me donner les informations sur l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?

Vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées. La marche à suivre est la suivante (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr). Vous vous connectez directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts. C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation. Aucun jour de carence n'est appliqué.

3. SANTÉ

Puis-je aller à la pharmacie, chez le médecin ou le dentiste ?

Oui, mais seulement si c'est nécessaire pour votre santé. Les dentistes ont par exemple pour consigne de repousser toutes les interventions non urgentes.

Si vous le pouvez (et en particulier si vous avez des symptômes du Covid-2019), consultez au préalable votre médecin par téléphone ou par Internet. Si vous devez quand même vous rendre chez votre médecin, munissez-vous de votre « attestation de déplacement dérogatoire » (à télécharger à cette adresse ou à remplir sur papier libre).

Si vous pensez être atteint du Covid-2019 et développez des symptômes graves comme des difficultés respiratoires, appelez directement le Samu (15).

Si je sors, dois-je mettre un masque ?

Si vous n'êtes pas malade, le port d'un masque n'est pas recommandé. Celui-ci est en effet jugé contraignant et moins efficace que le respect des gestes barrière – distance et absence de contacts entre personnes, toux orientée vers le coude, lavage régulier des mains. Le seul cas reconnu par les autorités est le suivant : si je suis testé positif ou si je suis diagnostiqué cliniquement, et que j'ai un rendez-vous médical indispensable, je porte un masque pour m'y rendre.

Combien de temps dois-je rester confiné pour être sûr de ne pas être infecté ?

Si vous n'avez aucun symptôme de la maladie à l'issue des deux semaines de confinement, cela peut signifier deux choses :

- Vous n'êtes pas infecté ;
- Vous avez le virus mais vous ne développerez pas les symptômes de la maladie (ceux-ci apparaissent généralement cinq jours après la contamination – mais jusqu'à quatorze jours dans certains cas).

Puis-je fabriquer moi-même un masque ?

Des dizaines de tutoriels et de patrons circulent sur les réseaux sociaux, en tissu, en papier... Toutefois, l'usage d'un masque n'est pas recommandé si vous n'avez pas de symptômes. Les masques sont réservés aux malades et aux personnels soignants, avec des spécificités pour chaque type de masque, qui répondent à des normes très strictes que vous ne serez pas forcément en mesure de respecter.

4. MESURES ÉCONOMIQUES

Quelles sont les mesures de soutien à l'économie et les contacts utiles pour vous accompagner?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises:

- 1.Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales(URSSAF, impôts directs);
 - 2.Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes;
 - 3.Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté;
 - 4.Une aide de 1500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité;
 - 5.La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie;
 - 6.Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit)pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires;
 - 7.Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé;
 - 8.L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises;
 - 9.La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.
- Pour plus d'informations: www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

5. ÉCOLES

Quelles sont les consignes pour les personnels de l'éducation nationale ?

Le Gouvernement a recommandé à l'ensemble des employeurs, publics comme privés, de privilégier le télétravail lorsqu'il est possible. Seuls devront être présents, dans toute la mesure du possible et sur la base du volontariat, les personnels dont la présence est strictement nécessaire en vue d'assurer la mise en place de la continuité administrative et pédagogique, le lien avec les familles et les élèves, l'accueil des enfants des

personnels de santé sans solution alternative de garde, ainsi que les personnels en charge de la salubrité et de la sécurité des établissements.

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre alors que son école, son collège ou son lycée est fermé ?

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. A cette fin, le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure, notamment en prenant appui sur les réseaux existants (en particulier les espaces numériques de travail, messagerie électronique ou les outils similaires propres aux établissements privés), que l'élève a accès aux supports de cours et qu'il est en mesure de réaliser les devoirs ou exercices requis pour ses apprentissages.

Ce service de continuité pédagogique peut également s'appuyer sur une plateforme pédagogique gratuite du Cned : « Ma classe à la maison ». Ce service offre la possibilité de tenir des classes virtuelles, permettant ainsi de maintenir le lien humain entre l'élève, ses camarades et ses professeurs. Il sera accessible aux élèves concernés de la grande section à la terminale.

C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui communiquera l'adresse et les modalités d'inscription pour se connecter à la plateforme « Ma classe à la maison ». Chaque élève bénéficiera de son propre compte. Les professeurs accompagneront leurs élèves pendant toute la période de fermeture dans l'utilisation de ces ressources en leur adressant supports de cours et exercices via l'environnement numérique de travail (ENT) ou la messagerie électronique.

Comment accompagner mon enfant à la maison si je ne suis pas équipé d'outils numériques ?

Les familles concernées doivent se faire connaître auprès de leur directeur d'école ou chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible d'un prêt de matériel, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement.

Par ailleurs, les écoles et établissements scolaires organiseront des permanences d'accueil sur site aux horaires d'ouverture au public afin de tenir à disposition des élèves qui ne disposent pas des outils numériques adaptés des ressources pédagogiques en format papier.

Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique « Ma classe à la maison » proposé par le Cned ?

S'agissant des établissements privés sous contrat : le service « Ma classe à la maison », assuré par le Cned, est ouvert gratuitement aux enfants scolarisés au sein des établissements privés sous contrat.

S'agissant des établissements privés hors contrat : le service « Ma classe à la maison » assuré par le Cned peut être une solution. Le Cned peut proposer une solution payante aux élèves scolarisés au sein des établissements privés hors contrat.

Que va-t-il se passer pour les élèves qui devaient effectuer une période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans un établissement ne pouvant plus les recevoir alors même que cette PFMP est nécessaire dans le cadre de leur certification ?

Les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat professionnel, le report des semaines qui n'auront pas été effectuées sera envisagé soit à la fin de l'année scolaire présente (si la situation sanitaire le permet), soit l'année suivante.

Pour des élèves en 2ème année de CAP ou en terminale professionnelle (c'est-à-dire dans l'année d'obtention de leur diplôme) dont le report du stage (PFMP) n'est pas possible, à titre exceptionnel et dérogatoire, les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Les modalités d'évaluations des élèves seront précisées dès que possible.

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

En effet, eu égard aux conditions de transmission du virus (contact rapproché et prolongé avec des personnes contaminées) et dès lors que les employeurs respectent les recommandations édictées par le Gouvernement pour éviter les risques de transmission, les personnels ne peuvent invoquer un droit de retrait.

6. GARDE D'ENFANT

Comment est mis en place le service d'accueil pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire?

Un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dès lundi 16 mars, dans leur lieu de scolarisation habituel.

La prise en charge des élèves se fera en petit groupe de 8 à 10 élèves, dans le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Ces modalités pourront être adaptées par la suite par les recteurs, en lien avec les agences régionales de santé (ARS), de manière à favoriser la cohérence pédagogique des groupes d'élèves.

Cet accueil est organisé par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement des enfants concernés, sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur. S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les ARS, il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Les parents concernés par ce dispositif doivent également attester sur l'honneur qu'ils ne disposent d'aucune solution de garde.

Cet accueil est organisé à partir du lundi 16 mars.

J'emploie une personne à domicile pour le ménage ou la garde de mes enfants. Peut-elle continuer à venir ? Dois-je la payer ?

Si vous êtes infecté ou à l'isolement, vous ne pouvez pas demander à votre employé de venir travailler, explique la Fédération des particuliers employeurs. En revanche, vous devez maintenir sa rémunération.

Si vous n'êtes ni malade ni à risque, vous pouvez demander à votre employé de venir travailler en respectant les « gestes barrières ». Si votre employé refuse de se déplacer à votre domicile, vous n'êtes pas obligé de maintenir son salaire, même si rien ne vous empêche de faire preuve de compréhension.

Dans le cas des assistances maternelles, vous pouvez activer un dispositif de chômage partiel pour leur permettre de conserver leur salaire (vous ne déboursez que 80 % du salaire, qui vous sera remboursé par l'Etat).

Si votre employé est infecté ou à l'isolement, il sera indemnisé par l'assurance-maladie.

Attention, le dispositif peut encore changer : le groupe Chèque emploi service universel (Cesu) a prévenu lundi 16 mars que des mesures d'accompagnement étaient en cours d'élaboration.